

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 919

présenté par

Mme Beauvais, M. Descoeur, M. Sermier, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Perrut, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Reda, M. Vialay, M. Lorion, M. Brun, M. Le Fur, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Vatin et M. Fasquelle

ARTICLE 5 BIS F

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de caisse »

les mots :

« d'offre promotionnelle, de réduction, de fidélité et autres publicités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'un passage en caisse, il est régulièrement transmis au client un grand de tickets comportant des offres promotionnelles, des bons de réductions, des points fidélité ou encore de la publicité. Dans la plupart des cas, ces offres sont limitées dans le temps ou conditionnées à un minimum d'achat et perdent donc pour le client tout intérêt.

Afin de limiter la production de ces documents, il convient donc d'en interdire la distribution à compter du 1^{er} janvier 2022.